

DEPARTEMENT des YVELINES

Nombre de conseillers

en exercice : 11

présents : 8

votants : 9

absents : 3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.**

Séance 2017.2 du 23 février 2017

Date de la convocation 08.02.2016

Date d'affichage : 09.02.2016

L'an deux mille DIX SEPT, le 23 février à 20H30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard GUEGUEN, Maire.

Présents : Mesdames : C COLIN, B GUIBERT, D TACYNIAK
Messieurs : JM CHARTIER ; F GOUBY ; O HANEL ; P HUMEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : P MERHAND donne pouvoir à JM CHARTIER;

Absents : J FLAMENT ; E ROSAY

A été élue secrétaire : C COLIN

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 2017.2.5 : Choix de zonage d'assainissement. Mise en enquête publique.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°93-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, et notamment l'article 35,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au rejet des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-7 à L 2224-12 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 123-11,

Vu les articles L 33 à L 35-10 du Code de la Santé,

Vu l'étude de schéma d'assainissement de la commune de Saint Lambert des Bois et les solutions présentées par le bureau d'études,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce choix de la commune à enquête publique comme précisé à l'article 3 du décret du 3 Juin 1994,

Le Conseil municipal, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de soumettre à enquête publique la solution de zonage qui consiste à retenir :

- Les zones matérialisées en rouge sur la carte jointe en zone d'assainissement collectif (Hameau de La Brosse et Centre Bourg)
- Les zones matérialisées en bleu sur la carte jointe en zone d'assainissement non collectif.
- L'ensemble du territoire communal pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec rejet limité à 1,2l/s/ha.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme, à Saint Lambert des Bois, le 23.02.2017

Le Maire,
B GUEGUEN



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
et publication ou notification du 24.02.2017

La présente délibération peut être déférée à la censure du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.